



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.10.05/1191

Thème : STATIONNEMENT / CIRCULATION / SECURITÉ

Objet : Réglementation de la circulation dans le secteur de la cité Vauban le lundi 10 octobre 2022 à partir de 14h00 dans le cadre de transports aériens de matériaux nécessaires pour le chantier de restauration du clocher de la Collégiale. Création de deux hélisurfaces, dont une sans pose de l'hélicoptère.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le code de la route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la société EURO TOITURE le 5 octobre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de transports aériens de matériaux dans le cadre de la restauration du clocher de la Collégiale, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 10 octobre 2022 à partir de 14h00, deux hélisurfaces sont créées dans le cadre de transports aériens de matériaux nécessaires à la restauration du clocher de la Collégiale de Briançon.

- DZ 1 : une hélisurface, dans le secteur Est du glacis du Champ de Mars, pour le poser de l'hélicoptère et prise / dépose de charges.
- DZ 2 : une hélisurface pour la pose / prise de charges au-dessus du clocher, sans poser l'hélicoptère (coordonnées GPS 44°54'00.29" N 6°38'34.49" E).

Article 2 : Le lundi 10 octobre 2022 à partir de 14h00, la circulation automobile et piétonne est interdite à l'intérieur du périmètre défini en rouge sur le plan joint lors des survols de l'hélicoptère. Les agents sont équipés de chasubles ou gilets rétro réfléchissants.

Article 3 : Le pré-positionnement de barrières pour aider à la fermeture des rues est effectué par les services techniques communaux. La mise en place de celles-ci est à la charge du pétitionnaire. Il en est de même concernant les interdictions de stationner.

Article 4 : Pendant la durée de l'interdiction de circuler, l'accès à la cité Vauban ne peut se faire que par la porte d'Embrun.

Article 5 : La durée de l'interdiction de stationnement, de circulation automobile et piétonne peut être raccourcie en fonction de l'avancement des rotations de l'hélicoptère.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- l'entreprise EURO TOITURE,
- l'entreprise HDF.

Article 8: Copie sera adressée à :

- le Centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 05 octobre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Affiché le :

Notifié le :

07 OCT. 2022